



NUMÉRO DE DOSSIER DU GREFFE 1703 07203
COUR COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA
CENTRE JUDICIAIRE EDMONTON

DEMANDEURS ROSE ALZU et SHERRY HOHENACKER,
REPRÉSENTANTES DES DEMANDEURS

NUMÉRO DE DOSSIER DU GREFFE 1703 07203

DÉFENDEURS SMUCKER FOODS OF CANADA CORP.
/CORP. DE PRODUITS ALIMENTAIRES
SMUCKER DU CANADA et ARDENT MILLS
ULC

DOCUMENT **ORDONNANCE**

DOMICILE ÉLU AUX FINS DE SIGNIFICATION ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI EFFECTUE LE DÉPÔT DU PRÉSENT DOCUMENT

Richard J. Mallett
James H. Brown & Associates
2400 Sunlife Place
10123 -99 Street
Edmonton (AB) T5J3H1
Tél. : (780) 428-0088
Télé. : (780) 428-7788
Clint Docken, c.r..

Guardian Law
Rez-de-chaussée, Riverfront Pointe
342 - 4 Avenue S.E.,
Calgary (AB) T2G 1C9
Tél. : 403-457-7778
Télé. : 1-877-517-6373

DATE À LAQUELLE L'ORDONNANCE A ÉTÉ RENDUE : 20 septembre 2021

NOM DU JUGE QUI A RENDU CETTE ORDONNANCE : Juge P.B. Michalyshyn

1. ENDROIT OÙ L'ORDONNANCE A ÉTÉ RENDUE : Edmonton

SUR REQUÊTE de la partie demanderesse; ET APRÈS avoir entendu les observations des avocats; ET APRÈS avoir examiné la déclaration sous serment de Rose Aizu en date du 26 septembre 2017 et la déclaration sous serment de Rose Aizu en date du 7 septembre 2021; et après avoir été informé que les parties ont conclu une convention de règlement (la « convention de règlement »);

LA COUR ORDONNE que :

1. Sauf dans la mesure où elles sont indiquées dans la présente ordonnance ou modifiées par celle-ci, les définitions énoncées dans la convention de règlement, reproduite à l'annexe « A », s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.

2. Le « Groupe de règlement » est défini comme suit :

Toutes les personnes physiques au Canada qui : (a) ont consommé de la farine rappelée et ont souffert d'une maladie ou ont subi un autre dommage corporel en conséquence; (b) ont acheté de la farine rappelée et ont subi une perte économique en conséquence; (c) ont acheté la farine rappelée, qui n'était pas de qualité marchande ou raisonnablement adaptée à la vente aux consommateurs; (d) ont acheté la farine rappelée et ont souffert d'un trouble émotionnel en conséquence;

3. Les réclamations présentées au nom des membres du groupe de règlement à l'égard des réclamations quittancées dans les procédures visées aux présentes sont certifiées à titre de recours collectif national multiterritorial contre les défendeurs, aux fins de règlement seulement;

4. Rose Aizu est nommée représentante des demandeurs membres du groupe de règlement;

5. Clint G. Docken, c.r. de Guardian Law et Richard J. Mallett de James II. Brown & Associates S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont nommés avocats des membres de l'action collective;

6. Les réclamations présentées au nom des membres du groupe de règlement à l'égard des réclamations quittancées dans la présente instance sont certifiées au motif que la question suivante concerne tous les membres du groupe de règlement :

(a) Les défendeurs sont-ils responsables vis-à-vis du groupe de règlement?

7. L'avis d'audience d'approbation est approuvé et doit substantiellement prendre la forme de l'annexe « B » des présentes.

8. Le plan de notification de l'audience d'approbation aux membres du groupe de règlement (le « plan de notification ») est approuvé et doit être substantiellement semblable à ce qui est énoncé dans le plan de notification joint à l'annexe « C » des présentes.
9. L'avis d'audience d'approbation doit être diffusé conformément au plan de notification;
10. Pour s'exclure de l'action collective, les membres du groupe de règlement doivent envoyer une demande par écrit d'exclusion avec un cachet de la poste faisant foi au plus tard 105 jours après la date d'émission de la présente ordonnance. Cette demande doit être envoyée par la poste à l'administrateur des réclamations MNP Ltd. à l'adresse 1500, 640 - 5th Avenue SW, Calgary (AB) T2P 3G4, à l'attention de : M. Rick Anderson.
11. MNP Ltd. est par les présentes désigné administrateur des réclamations aux termes de l'article 2.17 de la convention de règlement;
12. Aucune procédure ne peut être engagée contre l'administrateur des réclamations, sauf si l'administrateur des réclamations y consent par écrit ou si la Cour l'a autorisé.
13. Aux fins de l'administration et de l'exécution de la présente ordonnance, l'honorable Cour conservera un rôle de supervision continu et MNP Ltd. reconnaît et se soumet à la compétence de celle-ci uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de la présente ordonnance;
14. Si l'approbation finale de la convention de règlement n'est pas accordée conformément à ses modalités à l'audience d'approbation finale, ou si l'approbation finale est annulée en appel, la certification aux fins de règlement accordée dans la présente ordonnance sera nulle et sans effet et la présente procédure sera annulée par consentement;
15. Si l'approbation finale de la convention de règlement n'est pas accordée conformément à ses modalités à l'audience d'approbation finale, ou si l'approbation finale est annulée en appel, la partie demanderesse pourra continuer cette procédure et les défendeurs conserveront le droit de s'opposer à la certification et de se défendre contre les réclamations présentées dans le cadre de cette procédure.

16. La présente ordonnance peut être signée en plusieurs exemplaires, par voie électronique ou par télécopieur.

LE JUGE DE LA COUR
DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

ANNEXE « A »

CONVENTION DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Établie le 23 juin 2021

ENTRE

ROSE ALZU et SHERRY HOHENACKER

(les « demanderesses »)

– et –

**SMUCKER FOODS OF CANADA CORP./CORP. DE PRODUITS ALIMENTAIRES
SMUCKER DU CANADA et ARDENT MILLS ULC**

(les « défendeurs »)

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE ET ATTENDUS.....	2
2.	DÉFINITIONS.....	3
3.	ORDONNANCE APPROUVANT L'AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION ET NOMMANT L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	9
4.	AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION	9
5.	ORDONNANCE APPROUVANT LA CONVENTION DE RÈGLEMENT	10
6.	EFFET DE LA NON-APPROBATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT.....	10
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT	10
8.	PRESTATIONS DU RÈGLEMENT	11
9.	CALENDRIER DE PAIEMENT	11
10.	RENONCIATION À LA DÉFENSE FONDÉE SUR LA PRESCRIPTION.....	12
11.	RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.....	12
12.	PAIEMENTS AUX ORGANISMES PUBLICS D'ASSURANCE-MALADIE.....	14
13.	LIBÉRATION DES RENONCIATAIRES	15
14.	REJET DU RECOURS	15
15.	RÉSILIATION	16
16.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE.....	17
17.	AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ	17
18.	DISPOSITIONS DIVERSES	17

1. PRÉAMBULE ET ATTENDUS

La présente convention de règlement est établie et conclue ce 23^e jour de juin 2021 par et entre les demanderesses de la procédure en l'espèce (le « recours ») en leur propre nom et en leur qualité de représentantes des demandeurs (selon la définition ci-dessous), et les défendeurs en l'espèce (collectivement appelés « les parties »), par l'intermédiaire de leurs avocats, prévoyant le règlement de toutes les réclamations formulées ou qui pourraient être formulées par les demanderesses contre les défendeurs dans le cadre du recours, conformément aux modalités énoncées aux présentes, sous réserve de l'approbation de la Cour, comme indiqué aux présentes;

ATTENDU QUE les défendeurs nient toute responsabilité ou tout acte répréhensible et nient, en outre, que la demande de réparation des demanderesses et des membres de l'action collective soit justifiable, qu'ils ont une responsabilité quelconque envers les demanderesses ou les membres de l'action collective, et affirment qu'ils disposent de nombreuses défenses positives méritoires relatives aux réclamations présentées par les demanderesses et les membres de l'action collective;

ATTENDU QUE les défendeurs affirment qu'ils assureront vigoureusement leur défense dans le cadre du recours si les demanderesses poursuivaient le recours à leur rencontre;

ATTENDU QUE le recours n'a pas encore fait l'objet d'une autorisation de contestation ni d'une motion d'autorisation;

ATTENDU QUE de vastes négociations de règlement sans lien de dépendance ont eu lieu entre les avocats des demanderesses et les avocats des défendeurs, y compris une médiation devant l'honorable Warren K. Winkler le 10 octobre 2018;

ATTENDU QUE, à la suite de ces négociations de règlement, les parties ont conclu la présente convention de règlement, qui inclut toutes les modalités du règlement entre les défendeurs et les demanderesses, sous réserve de l'approbation de la Cour;

ATTENDU QUE les parties ont l'intention, par la présente convention de règlement, de répondre à toutes les réclamations passées, présentes et futures des demanderesses et de tous les membres de l'action collective;

ATTENDU QUE les parties demanderont à la Cour une ordonnance rejetant le recours, faute de quoi la présente convention de règlement sera nulle;

ATTENDU QUE les défendeurs ont convenu de payer le montant du règlement au profit des membres de l'action collective;

ATTENDU QUE les parties conviennent que ni la présente convention de règlement ni un quelconque document s'y rapportant, ni une quelconque mesure prise pour mettre en œuvre la présente convention de règlement ne seront présentés en guise de preuve dans tout recours ou procédure ou devant un tribunal, un organisme administratif ou un autre tribunal au Canada ou ailleurs dans le monde à quelque fin que ce soit autre que de donner effet et de faire respecter les dispositions de la présente convention de règlement ou de demander au tribunal l'approbation de la convention de règlement;

ATTENDU QUE les demanderesse et leurs avocats ont examiné et comprennent entièrement les modalités de la présente convention de règlement et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des demanderesse, et compte tenu du fardeau et des dépenses liés à la poursuite du recours, y compris les risques et les incertitudes associés aux litiges, procès et appels prolongés, les demanderesse et les avocats des membres de l'action collective ont conclu que la présente convention est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des demanderesse et des membres de l'action collective qu'elles représentent;

ATTENDU QUE les défendeurs ont également conclu que la présente convention de règlement est souhaitable afin d'éviter la perte de temps, les risques et les dépenses liés à la défense dans le cadre d'un litige prolongé, et afin de résoudre complètement et définitivement les réclamations en cours et potentielles des membres de l'action collective;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements, des accords et des renonciations énoncés aux présentes et moyennant toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux présentes, les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, **CONVIENNENT DE CE QUI SUIT** :

2. DÉFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention de règlement et ses annexes, ont le sens qui leur est attribué ci-après. Les termes utilisés au singulier sont réputés inclure le pluriel, et vice versa. Les pronoms féminins et les références féminines sont réputés inclure le masculin et vice versa, le cas échéant.

2.1 « **ACIA** » désigne l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

2.2 « **Administrateur des réclamations** » désigne la personne proposée par les avocats des membres de l'action collective et nommée par la Cour pour administrer le montant du règlement conformément aux dispositions de la convention de règlement et du protocole de distribution;

2.3 « **Audience d'approbation** » s'entend de l'audience au cours de laquelle les parties au recours demanderont l'approbation de la convention de règlement par la Cour;

2.4 « **Avis d'audience d'approbation** » s'entend de l'avis approuvé par la Cour informant les membres de l'action collective de l'audience d'approbation, détaillé à l'annexe « A »;

2.5 « **Avis de réclamation** » s'entend de l'avis approuvé par la Cour informant les membres de l'action collective de l'approbation par la Cour de la convention de règlement et de la procédure pour soumettre une réclamation, comme prévue au paragraphe 4 et à l'annexe « E »;

2.6 « **Avis** » s'entend de l'avis d'audience d'approbation et l'avis de réclamation;

2.7 « **Avocats des demandereses** » désigne les cabinets James H. Brown & Associates et Higgerty Law et a la même signification que « avocats des membres de l'action collective »;

2.8 « **Avocats des membres de l'action collective** » désigne les cabinets James H. Brown & Associates et Higgerty Law et a la même signification que « avocats des demandereses »;

2.9 « **Convention de règlement** » s'entend du présent accord, y compris toutes ses annexes;

2.10 « **Cour** » désigne la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta;

2.11 « **Coûts des soins de santé** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.1;

2.12 « **CPA** » désigne la *Class Proceedings Act*, SA 2003, c C-16.5;

2.13 « **Date d'entrée en vigueur** » s'entend de la date à laquelle une ordonnance définitive de la Cour approuvant le présent règlement a été reçue;

2.14 « **Date de l'avis de réclamation** » s'entend de la date à laquelle l'avis de réclamation est diffusé pour la première fois dans l'une des publications ou sur les sites Web de médias sociaux indiqués à l'annexe « F »;

2.15 « **Date limite concernant l'exclusion** » s'entend de la date au terme des soixante (60) jours à compter de la publication de l'avis d'audience d'approbation;

2.16 « **Défendeurs** » désigne Smucker Foods of Canada Corp./Corp. De Produits Alimentaires Smucker Du Canada et Ardent Mills ULC;

2.17 « **Demanderesses** » s'entend de Rose Aizu et de Sherry Hohenacker;

2.18 « **Demandeur s'étant exclu** » s'entend d'une personne qui s'est exclue, conformément aux exigences relatives à l'exclusion, et qui aurait été un membre de l'action collective si elle ne s'était pas exclue;

2.19 « **Demandeur** » s'entend d'un membre de l'action collective qui a soumis un dossier de réclamation pendant la période de réclamation;

2.20 « **Dossier de réclamation** » s'entend de tous les documents devant être soumis pour qu'une réclamation soit prise en compte, définis et décrits plus en détail à l'annexe « G »;

2.21 « **Farine rappelée** » s'entend de toutes les marques de farine et de blé dont les dates d'expiration sont mentionnées dans les avis de rappel du 29 mars 2017, des 12 et 16 avril 2017 et tout autre avis de rappel émis par l'ACIA jusqu'au 1^{er} mars 2021 inclusivement, concernant de la farine contaminée par la bactérie *E. coli* provenant des installations des défendeurs, y compris, sans s'y limiter, les avis de rappel du 26 mai 2017, ainsi que des 15 et 19 juin 2017;

2.22 « **Frais administratifs** » s'entend des dépenses administratives liées au règlement, y compris tous les coûts raisonnables payés aux tiers fournisseurs d'avis et aux consultants (y compris les honoraires, les débours et les taxes applicables) ou aux médias imprimés, en ligne ou radiophoniques pour la préparation et la diffusion des avis. Ils ne comprennent pas les frais internes des avocats des membres de l'action collective, y compris les heures et les débours des professionnels, des parajuristes et du personnel, ainsi que les taxes en lien avec la préparation et à la diffusion des avis;

2.23 « **Honoraires des avocats des membres de l'action collective** » s'entend des honoraires, des débours et des taxes applicables des avocats des membres de l'action collective, approuvés par la Cour;

2.24 « **Jour** » désigne le jour civil utilisé en l'espèce aux fins du calcul de diverses périodes de temps;

2.25 « **Lettre relative aux informations manquantes** » s'entend de la lettre que l'administrateur des réclamations doit envoyer aux demandeurs pour les informer que des informations ou documents sont manquants dans les dossiers de réclamation soumis et qui prend la forme de l'annexe « H »;

2.26 « **Membres de l'action collective** » désigne, aux fins du présent règlement, toutes les personnes physiques au Canada qui : (a) ont consommé de la farine rappelée et ont souffert d'une maladie ou ont subi un préjudice corporel en conséquence; (b) ont acheté de la farine rappelée et ont subi une perte économique en conséquence; (c) ont acheté la farine rappelée, qui n'était pas de qualité marchande ou raisonnablement adaptée à la vente aux consommateurs; (d) ont acheté la farine rappelée et ont souffert d'un trouble émotionnel en conséquence;

2.27 « **Montant du règlement** » s'entend du montant maximum de 1 547 975,00 \$ CAD à la charge des défendeurs, sous réserve du retour aux défendeurs de tout montant résiduel restant après le versement des paiements compensatoires et de tous les honoraires versés aux avocats des membres de l'action collective qui ne sont pas approuvés par la Cour. Le montant du règlement comprend :

- (a) la somme de 937,975,00 \$ CA devant être versée au titre des paiements compensatoires;
- (b) la somme de 310 000,00 \$ CAD au titre des honoraires des avocats des membres de l'action collective;
- (c) le montant maximum de 150 000,00 \$ CAD au titre des frais administratifs;
- (d) le montant maximum de 150 000,00 \$ CAD au titre des coûts des soins de santé;

2.28 « **Ordonnance d'approbation de l'avis d'audience d'approbation** » s'entend de l'ordonnance de la Cour nommant l'administrateur des réclamations et approuvant l'avis d'audience d'approbation et le plan de notification, décrite plus particulièrement dans les articles 3 et 4 aux présentes et qui est jointe à l'annexe « B »;

2.29 « **Ordonnance d'approbation** » s'entend de l'ordonnance de la Cour qui approuve la présente convention de règlement, et qui est jointe à l'annexe « D » des présentes;

2.30 « **Ordonnance définitive** » s'entend d'une décision ou d'une ordonnance définitive rendue par la Cour concernant l'approbation de la présente convention de règlement une fois que le délai d'appel de ladite décision ou de ladite ordonnance a expiré sans qu'aucun appel ne soit interjeté, si ladite décision ou ladite ordonnance est susceptible d'appel et qu'une personne a qualité pour interjeter appel, ou une fois qu'il y a eu affirmation de l'approbation de la présente convention de règlement lors d'une décision définitive concernant tous les appels;

2.31 « **Organismes publics d'assurance-maladie** » ou « **OPAM** » s'entend de tous les organismes d'assurance-maladie provinciaux et territoriaux du Canada;

2.32 « **Paiements compensatoires** » s'entend des montants à payer aux demandeurs dont les réclamations ont été approuvées, et dont la valeur sera évaluée et déterminée par

2.33 « **Partie** » s'entend de l'une ou l'autre des demanderesses ou de l'un ou l'autre des défendeurs qui peuvent être désignés collectivement aux présentes comme « les parties »;

2.34 « **Période de réclamation** » désigne la période fixée par la Cour durant laquelle les membres de l'action collective peuvent déposer une réclamation;

2.35 « **Plan de notification de l'audience d'approbation** » s'entend du plan de diffusion de l'avis d'audience d'approbation qui doit être conforme aux protocoles décrits à l'annexe « C » ou sous toute autre forme convenue par les parties et qui peut être approuvée par la Cour;

2.36 « **Plan de notification des réclamations** » s'entend du plan de diffusion de l'avis de réclamation qui doit être conforme aux protocoles décrits à l'annexe « F » ou sous toute autre forme convenue par les parties et qui peut être approuvée par la Cour;

2.37 « **Plans de notification** » s'entend du plan de notification de l'audience d'approbation et du plan de notification des réclamations définis aux annexes « C » et « F », respectivement;

2.38 « **Procédure** » s'entend de toute procédure ou tout processus d'application de la loi devant une cour ou un tribunal;

2.39 « **Protocole de distribution** » s'entend du plan de distribution du montant du règlement et des intérêts encourus, en tout ou en partie, détaillé à l'annexe « I », tel qu'approuvé par la Cour;

2.40 « **Réclamation** » s'entend d'une réclamation déposée par ou au nom d'un demandeur en vue d'une indemnisation en vertu de la convention de règlement;

2.41 « **Réclamations approuvées** » s'entend des réclamations des membres de l'action collective dont le paiement a été approuvé par l'administrateur des réclamations conformément au protocole de distribution, lequel est décrit plus précisément à l'annexe « I »;

2.42 « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les voies de réclamations, actions, causes d'action, poursuites, choix de recours, droits, dettes, sommes d'argent, paiements, obligations, comptes, contrats, accords, exécutions, promesses, dommages, privilèges, jugements, dommages-intérêts punitifs, alourdis ou exemplaires, et demandes de nature ou de type économique et qu'elles soient, tant fondées sur le droit écrit que sur le droit coutumier, qu'elles soient directes ou indirectes, qu'elles soient collectives, individuelles ou de toute autre nature, qu'elles soient personnelles ou en subrogation, qu'elles soient passées, présentes ou futures, qu'elles soient arrivées ou non à échéance, connues ou inconnues, soupçonnées ou non soupçonnées, conditionnelles ou inconditionnelles, qu'elles soient fondées sur une loi fédérale, provinciale, étatique, territoriale ou municipale, une ordonnance, un règlement, un code, un contrat, la common law ou toute autre source, ou toute réclamation que les demanderesses ou les membres de l'action collective ont eue, ont, auraient ou peuvent, doivent ou pourraient avoir contre les renonciataires devant tout autre cour, tribunal, conseil d'arbitrage, commission, organisme, ou devant tout organisme gouvernemental ou administratif, ou tout autre organisme juridictionnel, sur la base de, lié à, résultant de, ou de quelque manière que ce soit relatif à l'achat et la consommation de la farine rappelée et toute réclamation qui a été présentée ou aurait pu être présentée dans le cadre du recours. Les réclamations quittancées comprennent, sans s'y limiter, toutes les réclamations pour dommages, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages-intérêts punitifs, alourdis, statutaires et autres dommages-intérêts multiples ou sanctions de quelque nature que ce soit; des recours de quelque nature ou caractère, connus ou inconnus, qui sont actuellement reconnus par la common law ou l'equity ou qui peuvent être créés et reconnus à l'avenir par une loi statutaire, un règlement, une décision judiciaire ou de toute autre manière; des mesures de redressement injonctives et déclaratoires; des pertes économiques ou commerciales ou la restitution de revenus ou bénéfiques; des frais ou honoraires d'avocats; et les intérêts antérieurs et postérieurs à la décision;

2.43 « **Recours** » s'entend de l'action collective en l'espèce intentée devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, portant le numéro de dossier de la Cour 170307203;

2.44 « **Règlement** » s'entend du règlement proposé pour le recours, défini aux présentes, conformément aux conditions énoncées dans la présente convention de règlement;

2.45 « **Renonciataires** » s'entend des défendeurs et, le cas échéant, chacun de leurs parents, dirigeants, responsables, employés, actionnaires, mandataires, avocats, fournisseurs, distributeurs, successeurs réorganisés, sociétés dérivées, ayants droit, sociétés de portefeuille, sociétés liées, filiales, sociétés affiliées, coentreprises, partenaires, membres, divisions, prédécesseurs, préposés, représentants, assureurs et leurs successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, fiduciaires, et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées;

2.46 « **Seuil d'exclusion** » s'entend du seuil convenu par les parties à l'annexe confidentielle « J » jointe aux présentes, qui, s'il est dépassé, donne aux défendeurs, à leur propre discrétion, le droit de résilier la convention de règlement;

l'administrateur des réclamations conformément au protocole de distribution (annexe « I »), sous réserve de l'une ou l'autre des restrictions qui y sont prévues;

3. ORDONNANCE APPROUVANT L'AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION ET NOMMANT L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

3.1 Dès la signature de la présente convention de règlement, les demandresses et les défendeurs présenteront conjointement une requête en vue d'obtenir l'ordonnance approuvant l'avis d'audience d'approbation de la Cour .

4. AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION

4.1 L'avis d'audience d'approbation prendra la forme de l'annexe « A » et sera diffusé conformément aux protocoles joints à l'annexe « C » ou sous toute autre forme convenue par les parties et approuvée par la Cour;

4.2 L'administrateur des réclamations recueillera toutes les objections écrites au règlement qui auront été reçues avant l'établissement de l'échéancier dans l'avis d'audience d'approbation, les présentera dans leur ensemble à la Cour, aux avocats des membres de l'action collective ainsi qu'aux avocats des défendeurs dès leur réception.

5. ORDONNANCE APPROUVANT LA CONVENTION DE RÈGLEMENT

5.1 Après la diffusion de l'avis d'audience d'approbation, les demanderesse présenteront une requête en vue d'obtenir l'ordonnance d'approbation de la Cour.

6. EFFET DE LA NON-APPROBATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT

6.1 Si la Cour n'approuve pas la convention de règlement dans son intégralité, les parties se réservent le droit de modifier la présente convention de règlement et toute modification doit être faite par écrit.

6.2 Si la présente convention de règlement n'est pas approuvée par la Cour :

- (a) la présente convention de règlement sera nulle et non avenue, et aucune partie à la présente convention de règlement ne sera liée par l'une ou l'autre de ses modalités, sauf celles du présent paragraphe;
- (b) la présente convention de règlement, ainsi que toutes les négociations, déclarations et procédures relatives à celle-ci ne porteront pas atteinte aux droits des parties, qui seront toutes rétablies dans leurs droits tels qu'ils étaient immédiatement avant la présente convention de règlement.

6.3 Les parties conviennent que, indépendamment de son approbation par la Cour, la présente convention de règlement, ainsi que le fait de sa négociation et de son exécution ne constitueront pas une admission par les défendeurs ni ne seront utilisés à leur encontre à quelque fin que ce soit dans le cadre de l'instance ou de toute autre procédure au Canada ou ailleurs dans le monde et, sans limiter la généralité de ce qui précède, la présente convention de règlement et le fait de sa négociation et de son exécution ne constitueront pas une admission ni ne seront utilisés par quiconque (qu'il soit ou non partie à l'instance) dans le but d'établir l'un quelconque des faits allégués, ou la compétence des tribunaux canadiens à l'égard de toute partie étrangère.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT

7.1 La présente convention de règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur, sauf disposition contraire expresse aux présentes.

8. PRESTATIONS DU RÈGLEMENT

8.1 Conformément à la présente convention de règlement, et sous réserve de ses modalités, y compris l'approbation de la Cour, les défendeurs conviennent de payer le montant du règlement en contrepartie d'un règlement complet et définitif des réclamations quittancées, subordonné au rejet de l'action, avec préjudice.

8.2 Le montant du règlement sera global et les défendeurs n'auront aucune obligation de payer un montant supplémentaire en plus du montant du règlement.

8.3 Sous réserve de l'approbation de la Cour, les prestations et dépenses suivantes seront payées à partir du montant du règlement :

- (a) 937 975,00 \$ CAD devant être versés à titre de paiements compensatoires;
- (b) 310 000,00 \$ CAD pour les honoraires des avocats des membres de l'action collective, la partie non approuvée des honoraires sera remboursée aux défendeurs;
- (c) un montant maximum de 150 000,00 \$ CAD au titre des frais administratifs;
- (d) un montant maximal de 150 000,00 \$ CA au titre des coûts des soins de santé, sujet à la répartition prévue à l'alinéa 12.1.1.

8.4 Les défendeurs n'assumeront aucun impôt, passif, obligation ni responsabilité à l'égard du placement, du paiement ou de la répartition du fonds de règlement ou des sommes qui y sont déposées.

9. CALENDRIER DE PAIEMENT

9.1 Les avocats des membres de l'action collective couvriront directement les frais liés à la mise en œuvre du plan de notification de l'audience d'approbation à mesure qu'arrivent ses échéances, ainsi que les frais liés à la traduction de la convention de règlement. Les avocats des membres de l'action collective ont droit au remboursement de ces frais à même le montant du règlement une fois l'ordonnance définitive rendue.

9.2 Dans les trente (30) jours suivant l'ordonnance définitive, les défendeurs paieront le montant du règlement à l'administrateur des réclamations qui paiera, dès la réception par lui de ces fonds :

- (a) un maximum de 150 000,00 \$ CAD aux avocats des membres de l'action collective au titre des frais administratifs;
- (b) les honoraires des avocats des membres de l'action collective, approuvés par la Cour, jusqu'à concurrence de 310 000,00 \$ CAD.

9.3 Après avoir effectué les paiements indiqués au paragraphe 9.2, l'administrateur des réclamations déposera le solde restant du montant du règlement dans un compte unique portant intérêt, à partir duquel la somme de 937 975,00 \$ CAD sera versée au titre de tous les paiements compensatoires, conformément au protocole de répartition joint à l'annexe « I ».

9.4 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la décision finale relative à toutes les réclamations présentées, après avoir avisé toutes les parties, l'administrateur des réclamations versera les paiement compensatoires à tous les demandeurs dont les réclamations ont été approuvées, sous réserve de toute réduction au pro rata qui pourraient être exigées sur la base du nombre et de la valeur de toutes les réclamations approuvées, ainsi que des fonds restant du montant du règlement.

9.5 Les défendeurs rendront disponibles leurs programmes d'indemnisation et de remboursement respectifs pendant toute la période de réclamation.

10. RENONCIATION À LA DÉFENSE FONDÉE SUR LA PRESCRIPTION

10.1 Sous réserve de l'approbation de la Cour, aux fins de la présentation d'une demande conformément à la présente convention de règlement, aucun demandeur ne sera considéré comme inadmissible à recevoir un paiement compensatoire en raison d'une loi relative à la prescription, d'un délai de prescription ou de tout autre moyen de défense fondé sur la prescription, y compris la suspension d'un quelconque délai de prescription applicable.

11. RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

11.1 L'administrateur des réclamations et toute personne nommée pour soutenir l'administration du règlement doivent signer une déclaration de confidentialité et y adhérer, dans une forme qui satisfait les parties, par laquelle ils s'engagent à protéger la confidentialité de tout renseignement concernant les demandeurs, les membres de l'action collective, les organismes publics d'assurance-maladie ou les défendeurs, et l'administrateur des réclamations établira et maintiendra des procédures assurant la stricte protection de la confidentialité de l'identité de tous les demandeurs et membres de l'action collective, et de tous les renseignements concernant leurs réclamations et leurs soumissions et que l'identité de tous les demandeurs et membres de l'action collective, et tous les renseignements concernant leurs réclamations et leurs soumissions ne seront fournis à personne, sauf disposition contraire dans la présente convention de règlement ou tel que prévu par la loi.

11.2 L'administrateur des réclamations est tenu d'administrer toutes les sommes payables conformément à la convention de règlement, sauf disposition contraire expressément prévue aux présentes, de traiter tous les dossiers de réclamation et de statuer sur toutes les réclamations conformément à la présente convention de règlement.

11.3 L'administrateur des réclamations investira tous les fonds en sa possession en vertu de la présente convention de règlement conformément aux normes d'investissement et aux investissements autorisés prévus à l'article 3 de la *Trustee Act* R.S.A. 2000, c. T-8 auprès d'une banque à charte canadienne.

11.4 Une fois que les défendeurs les auront versés à l'administrateur des réclamations, tous les intérêts perçus sur le montant du règlement seront ajoutés au montant du règlement et traités de la même manière que ce dernier. L'administrateur des réclamations versera tous les impôts payables dû sur quelconque intérêt en lien avec le montant du règlement à partir du montant du règlement, conformément à la loi. L'administrateur des réclamations prendra toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum l'imposition sur le montant du règlement et sera soumis à toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement d'impôt découlant du présent règlement, y compris tous les intérêts créditeurs perçus par le montant du règlement, le paiement d'impôts devant être effectué dans son intégralité par l'administrateur des réclamations en utilisant le montant du règlement.

11.5 L'administrateur des réclamations doit offrir des services en français et en anglais.

11.6 Sous réserve de ses obligations aux termes des présentes, l'administrateur des réclamations doit déclarer trimestriellement aux avocats des membres de l'action collective le nombre de dossiers de réclamation reçus au cours du trimestre, ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur (le cas échéant) et l'adresse électronique (le cas échéant) de tous les membres de l'action collective ayant déposé des dossiers de réclamation, ainsi que la décision prise à l'égard de chaque réclamation, et lorsque cela est jugé nécessaire par l'administrateur des réclamations ou les avocats des membres de l'action collective, ils peuvent convoquer des réunions spéciales, moyennant un préavis raisonnable à toutes les parties. L'administrateur des réclamations doit déclarer trimestriellement aux avocats des défendeurs le nombre de réclamations reçues et la décision prise à l'égard de chacune d'entre elles.

11.7 L'administrateur des réclamations peut être destitué par la Cour pour un motif valable, sur requête de toute partie moyennant un préavis raisonnable à toutes les autres parties et à l'administrateur des réclamations.

11.8 Si l'administrateur des réclamations, pour quelque raison que ce soit, n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, les parties proposeront un administrateur des réclamations suppléant, dont la nomination sera soumise à l'approbation de la Cour.

11.9 L'administrateur des réclamations doit déterminer la recevabilité de chacune des réclamations présentées par les membres de l'action collective ou en leur nom et déterminera les montants payables à l'égard de toutes les réclamations approuvées, le tout conformément au protocole de distribution.

11.10 Toutes les décisions de l'administrateur des réclamations sont définitives et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une révision ou d'un appel.

11.11 Aucune procédure ne peut être engagée ni continuée contre l'administrateur des réclamations, sauf si l'administrateur des réclamations y consent par écrit ou si la Cour l'a autorisé.

11.12 L'administrateur des réclamations doit fournir le nom, la date de naissance, la date du préjudice et le numéro d'assurance-maladie provincial de chaque demandeur approuvé à chaque organisme public d'assurance-maladie compétent afin que ces derniers puissent quantifier les réclamations.

12. PAIEMENTS AUX ORGANISMES PUBLICS D'ASSURANCE-MALADIE

12.1 À la Date d'entrée en vigueur, et conformément au paragraphe 8.3 et à l'article 9 de la présente convention de règlement, l'administrateur des réclamations déduira la somme de 150 000,00 \$ CAD du montant du règlement et le distribuera ensuite aux organismes publics d'assurance-maladie conformément aux directives fournies par les organismes publics d'assurance-maladie et à la présente convention de règlement.

12.1.1 Si les réclamations présentées par les organismes publics d'assurance-maladie dépassent 150 000,00 \$ et s'il reste des sommes dans le fonds après le paiement de toutes les réclamations, dépenses et de tous les autres versements énoncés aux alinéas 9.2 a) et b) et au paragraphe 9.3, les réclamations des organismes publics d'assurance-maladie excédant 150 000,00 \$ seront payées à même le montant du règlement. Par la suite, les fonds restants seront retournés aux défendeurs.

12.2 Tous les paiements effectués aux termes de la présente convention de règlement devront être complets et définitifs et comprendront toutes les obligations, tous les paiements ou tous les frais qui peuvent être payables aux organismes publics d'assurance-maladie en ce qui concerne l'ensemble des coûts des soins de santé.

12.3 Tous les paiements versés par les défendeurs aux organismes publics d'assurance-maladie sont effectués sous réserve de la signature des décharges prenant la forme de l'annexe « K ».

12.4 En cas de litiges, controverses ou demandes résultant des coûts des soins de santé, ou en lien avec ceux-ci, les parties conviennent qu'elles essaieront de parvenir à une résolution en soumettant ces questions à un processus de médiation, qui sera tranché de façon définitive par référence à l'honorable Warren K. Winkler.

13. LIBÉRATION DES RENONCIATAIRES

13.1 À la date d'entrée en vigueur, et moyennant la contrepartie prévue dans la présente convention de règlement, chaque membre de l'action collective qui ne s'est pas exclu, libérera, renoncera, acquittera et déchargera entièrement, définitivement et pour toujours les renoncataires concernant les réclamations quittancées, et ne devra, ni présentement ni ultérieurement instituer, maintenir ou faire valoir en leur propre nom, au nom des membres de l'action collective ou au nom de toute autre personne ou entité, une demande quittancée ou des réclamations quittancées.

13.2 Sans limiter une quelconque autre disposition aux présentes, à la date d'entrée en vigueur, chaque membre de l'action collective qui ne s'est pas exclu, qu'il soumette ou non une demande ou reçoive une indemnité, sera réputé par la convention de règlement complètement et inconditionnellement avoir libéré à jamais les renoncataires de toute obligation à l'égard de toutes les réclamations quittancées.

13.3 Les parties conviennent qu'à la date d'entrée en vigueur, chaque membre de l'action collective qui ne s'est pas exclu, qu'il soumette ou non une demande ou reçoive une indemnité, sera à jamais interdit et enjoint de continuer, de commencer, d'instituer ou de poursuivre toute action, litige, enquête ou autre procédure devant une cour de justice ou d'equity, un arbitrage, un tribunal, une procédure, un forum gouvernemental, un forum administratif ou tout autre forum, directement, de manière représentative ou dérivée, en faisant valoir contre l'un des renoncataires toute réclamation quittancée.

14. REJET DU RECOURS

14.1 Les avocats des membres de l'action collective présenteront les requêtes nécessaires pour rejeter le recours, avec préjudice et sans frais, contre les défendeurs.

15. RÉSILIATION

15.1 La présente convention de règlement prendra fin automatiquement si la Cour ne rend pas l'ordonnance d'approbation sous la forme de l'annexe « D », si la Cour n'accorde pas d'approbation définitive, ou si la Cour refuse de rejeter le recours contre les défendeurs.

15.2 La présente convention de règlement peut être résiliée par les défendeurs si :

- (a) Le seuil d'exclusion (indiqué à l'annexe confidentielle « J ») est dépassé.
- (b) Les actes de libération et les engagements envisagés à l'article 13 ne sont pas respectés;
- (c) La forme et le contenu de l'avis d'audience d'approbation ou de l'avis de réclamation approuvé par la Cour s'écartent considérablement de la forme et du contenu convenus par les parties et présentés aux annexes « A » et « F ».

15.3 Les ordonnances ou décisions rendues par la Cour à l'égard des honoraires des avocats des membres de l'action collective de la catégorie ou du protocole de distribution énoncé à l'annexe « E » ne seront pas réputées constituer une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente convention de règlement et ne fourniront aucun fondement pour la résiliation de la présente convention de règlement.

15.4 Si la présente convention de règlement est résiliée conformément à ses dispositions :

- (a) les parties seront rétablies dans leurs droits respectifs avant la signature de la présente convention de règlement;
- (b) la présente convention de règlement sera nulle et non avenue, et n'aura aucun effet sur les droits des parties, sauf disposition expressément prévue aux présentes;
- (c) la présente convention de règlement, ainsi que toutes les négociations, déclarations et procédures relatives à celle-ci ne porteront pas atteinte aux droits des parties, qui seront toutes rétablies dans leurs droits tels qu'ils étaient immédiatement avant la présente convention de règlement;
- (d) Les parties conviennent que, indépendamment de son approbation par la Cour, la présente convention de règlement, ainsi que le fait de sa négociation et de son exécution ne constitueront pas une admission par

les défendeurs ni ne seront utilisés à leur encontre à quelque fin que ce soit dans le cadre de l'instance ou de toute autre procédure au Canada ou ailleurs dans le monde et, sans limiter la généralité de ce qui précède, la présente convention de règlement et le fait de sa négociation et de son exécution ne constitueront pas une admission ni ne seront utilisés par quiconque (qu'il soit ou non partie à l'instance) dans le but d'établir l'un quelconque des faits allégués, la compétence des tribunaux canadiens à l'égard de toute partie étrangère ou la certification de ces procédures ou d'autres procédures dans toute province.

15.5 Nonobstant les dispositions du paragraphe 15.4, si la présente convention est résiliée, les dispositions du présent article et des articles 2, 17.1, 18.7, ainsi que ses Attendus et définitions survivront à la résiliation et resteront pleinement en vigueur.

16. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE

16.1 Parallèlement à l'audience d'approbation du règlement, les avocats des membres de l'action collective demanderont l'approbation des honoraires, débours et taxes applicables conformément aux mandats de représentation qu'ils ont conclus avec les demanderesses.

17. AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

17.1 Les parties conviennent que, indépendamment de l'approbation ou de la résiliation de la présente convention de règlement, celle-ci et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures connexes, et toute mesure prise pour mener à bien la présente convention de règlement, ne doivent pas être considérées ou interprétées comme une admission de toute violation d'un statut ou d'une loi, de tout acte répréhensible ou de responsabilité des renoncataires, ou encore de la véracité de l'une quelconque des réclamations ou des allégations faites dans l'action.

18. DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Modifications de la convention de règlement

- (a) Lorsque les parties conviennent qu'une modification à la convention de règlement est nécessaire, une requête peut être présentée avec le consentement de la Cour en vue d'approuver ladite modification des modalités de la convention de règlement.

18.2 **Interprétation de la convention**

- (b) Sauf indication aux présentes concernant le protocole de distribution, la présente convention de règlement est réputée avoir été préparée par les signataires des présentes et ne doit pas être interprétée à l'encontre de l'un ou l'autre d'entre eux uniquement en raison de son auteur.
- (c) Les titres utilisés dans la présente convention de règlement ne visent qu'à en faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur le sens ou l'interprétation de la présente convention de règlement.

18.3 **Exhaustivité de la convention**

- (a) La présente convention de règlement constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toutes les ententes, déclarations, négociations, discussions et ententes antérieures, verbales ou écrites, qui peuvent avoir eu lieu avant la signature de la présente convention de règlement. Aucun autre accord n'a été conclu entre les parties relativement à l'objet de la présente convention de règlement, à l'exception de ce qui est expressément énoncé dans les présentes, et les parties ne se sont fiées à aucun autre accord pour conclure la présente convention de règlement.

18.4 **Autorité continue**

- (a) À la suite de l'ordonnance définitive, la Cour conservera la compétence exclusive sur l'action et à l'égard de toutes les parties nommées ou décrites aux présentes, et à l'égard de tous les membres de l'action collective.
- (b) À la suite de l'ordonnance définitive, la Cour conservera également sa compétence exclusive sur la présente convention de règlement afin de s'assurer que tous les paiements et débours sont correctement versés, et pour interpréter et appliquer les modalités, conditions et obligations de la présente convention de règlement.

18.5 **Droit applicable**

- (a) La convention de règlement est régie par les lois de la province de l'Alberta et doit être interprétée conformément à celles-ci.

18.6 Communication avec les membres de l'action collective

- (a) Toutes les communications écrites de l'administrateur des réclamations aux membres de l'action collective doivent être envoyées par courrier postal et par courriel, si possible, à la dernière adresse que le membre de l'action collective concerné a fournie à l'administrateur des réclamations. Les membres de l'action collective doivent tenir l'administrateur des réclamations au courant de leur adresse postale actuelle.

18.7 Confidentialité et accès aux renseignements des membres de l'action collective

- (a) La confidentialité de tout renseignement fourni par un membre de l'action collective ou le concernant ou autrement obtenu en vertu de la présente convention de règlement doit être préservée et ces renseignements ne doivent pas être communiqués, sauf aux personnes appropriées dans la mesure nécessaire pour traiter les réclamations ou pour fournir des avantages dans le cadre de la présente convention de règlement, ou tel qu'autrement expressément prévu dans celle-ci. Tous les membres de l'action collective seront réputés avoir consenti à la communication de tous ces renseignements à ces fins.
- (b) Les avocats des membres de l'action collective ont accès à tous les renseignements que l'administrateur des réclamations conserve concernant les membres de l'action collective ainsi que le traitement et paiement des réclamations.

18.8 Avis

- (a) Toutes les communications devant être fournies aux termes de la présente convention de règlement ou relativement à celle-ci doivent se faire par écrit et être livrées en personne ou envoyées par service de messagerie de 24 h, les frais étant payés d'avance aux parties, aux adresses indiquées ci-après ou à toute autre personne et adresse que les avocats des membres de l'action collective ou les défenseurs peuvent désigner à l'occasion.

Aux avocats des membres de l'action collective :

JAMES H. BROWN & ASSOCIATES

2400 Sunlife Place
10123-99 Street
Edmonton (Alberta) T5J 3H1

À l'attention de : Rick Mallet

– et –

GUARDIAN LAW GROUP LLP

342 4 Avenue S.E.
Calgary (Alberta) T2G 1C9

À l'attention de : Clint Docken, c.r.

Aux avocats des défendeurs :

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

5300 Commerce Court West -199 Bay Street
Toronto (Ontario) M5L 1B9

À l'attention de : Alan D'Silva et Daniel Murdoch
Avocats des défendeurs, Ardent Mills ULC

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L

Cabinet d'avocats
7th Avenue SW, Suite 4000
Calgary (Alberta) T2P 4K9

À l'attention de : Kara L. Smythe

– et –

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L

Suite 5300, TD Bank Tower
66 Wellington Street West
Toronto (Ontario) M5K 1E6

À l'attention de : Christophe Hubbard

Avocat du défendeur,
Smucker Foods of Canada Corp./Corp. de Produits Alimentaires Smucker
du Canada

18.9 Confidentialité

- (a) Les parties conviennent qu'aucune déclaration publique ne sera faite au sujet de l'action collective ou de son règlement qui soit incompatible avec les modalités de la convention de règlement. En particulier, les parties conviennent que toute déclaration publique concernant la présente action collective indiquera clairement que le règlement a été négocié, convenu et approuvé par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta sans aucune admission ni conclusion quant à la responsabilité ou un acte répréhensible, et sans aucune admission ni conclusion quant à la véracité de l'un quelconque des faits allégués dans les procédures, qui sont tous expressément niés.
- (b) Les parties et leurs avocats conviennent que, lorsqu'ils commentent publiquement l'action collective réglée aux termes de la présente convention de règlement, ils doivent s'abstenir, sauf si la loi l'exige ou si les défendeurs sont tenus de le faire pour répondre à leurs besoins d'affaires, de faire des commentaires qui présentent négativement la conduite de l'une ou l'autre des parties ou qui révèlent tout élément de ce qui été dit pendant les négociations de la convention de règlement.

18.10 Traduction française

- (a) Une traduction française de la présente convention de règlement sera préparée, dont le coût sera partagé entre les avocats des membres de l'action collective et les défendeurs et les deux versions seront officielles et seront de valeur égale.

18.11 Interprétation de la convention

- (a) Tous les différends relatifs à l'interprétation de la présente convention de règlement seront tranchés par la Cour.

18.12 Signature et traitement de la convention de règlement

- (a) Les parties et leurs avocats respectifs doivent prendre rapidement toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour donner effet à la présente convention de règlement.
- (b) Les parties conviennent que la présente convention de règlement peut être signée par leurs avocats respectifs.

- (c) Les parties conviennent que la présente convention de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original à toutes fins que ce soit et les exemplaires signés constituent ensemble la convention de règlement complète.

Les parties ont signé la présente convention de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

RICHARD J. MALLET

Par : _____
Nom : James H. Brown & Associates
Titre : Avocats des membres de l'action collective :

CLINT G. DOCKEN

Par : _____
Nom : Guardian Law Group LLP
Titre : Avocats des membres de l'action collective :

**SMUCKER FOODS OF CANADA CORP./CORP. DE
PRODUITS ALIMENTAIRES SMUCKER DU CANADA**

Par : _____
Nom : McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l
Titre : Avocats du défendeur, Smucker Foods of Canada
Corp./Corp. de Produits Alimentaires Smucker du
Canada

ARDENT MILLS ULC

Par : _____
Nom : Stikeman Elliott LLP
Titre : Avocats des défendeurs, Ardent Mills
ULC

Les parties ont signé la présente convention de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

RICHARD J. MALLET

Par : _____
Nom : James H. Brown & Associates
Titre : Avocats des membres de l'action collective :

CLINT G. DOCKEN

Par : _____
Nom : Guardian Law Group LLP
Titre : Avocats des membres de l'action collective :

**SMUCKER FOODS OF CANADA CORP./CORP. DE
PRODUITS ALIMENTAIRES SMUCKER DU CANADA**

Par : _____
Nom : McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l
Titre : Avocats du défendeur, Smucker Foods of Canada
Corp./Corp. de Produits Alimentaires Smucker du
Canada

ARDENT MILLS ULC

Par : _____
Nom : Stikeman Elliott LLP
Titre : Avocats des défendeurs, Ardent Mills ULC

Les parties ont signé la présente convention de règlement à la date indiquée sur la page couverture.

RICHARD J. MALLET

Par : _____
Nom : James H. Brown & Associates
Titre : Avocats des membres de l'action collective :

CLINT G. DOCKEN

Par : _____
Nom : Guardian Law Group LLP
Titre : Avocats des membres de l'action collective :

**SMUCKER FOODS OF CANADA CORP./CORP. DE
PRODUITS ALIMENTAIRES SMUCKER DU CANADA**

Par : _____
Nom : McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l
Titre : Avocats du défendeur, Smucker Foods of Canada
Corp./Corp. de Produits Alimentaires Smucker du Canada

ARDENT MILLS ULC

Par : _____
Nom : Stikeman Elliott LLP
Titre : Avocats des défendeurs, Ardent Mills
ULC

TABLEAU A

**ACTION COLLECTIVE CONTRE SMUCKERS/ARDENT MILLS FLOUR
AVIS DE PROPOSITION DE RÈGLEMENT**

Vos droits peuvent être affectés si vous avez acheté ou consommé de la farine faisant l'objet du rappel.

Smucker Foods of Canada Corp./Corp. de Produits Alimentaires Smucker Du Canada et Ardent Mills ULC ont convenu de payer jusqu'à 1 547 975,00 \$ CA pour répondre à toutes les réclamations, y compris les réclamations pour préjudice corporel résultant de la consommation de certaines farines contaminées par la bactérie E. coli qui ont été rappelées, notamment les 29 mars, 12 et 16 avril, 26 mai, 15 et 19 juin 2017.

Le règlement proposé doit être approuvé par la Cour. Une audience d'approbation du règlement se tiendra à Edmonton (Alberta), le _____ 2021 à _____.

Distribution proposée des fonds du règlement

Lors de l'audience d'approbation du règlement, il sera demandé à la Cour de l'Alberta d'approuver un protocole de distribution des fonds du règlement. Consultez le site www.____ pour obtenir de plus amples informations à ce sujet. Après l'audience d'approbation, un nouvel avis sera distribué concernant le processus et la date limite de dépôt d'une réclamation. Pour vous assurer de recevoir cet avis, veuillez vous inscrire en ligne à l'adresse www.____.

Demande d'exclusion de l'action collective ou objection au règlement

La Cour de l'Alberta a autorisé le recours à titre d'action collective. Si vous ne souhaitez pas être partie à l'action collective, vous pouvez vous exclure (« demande d'exclusion ») en envoyant une demande à cette fin au plus tard le ____ 2021. Si vous souhaitez vous opposer au règlement, vous devez adresser une opposition écrite à MNP Ltd. au plus tard le ____ 2021. Consultez le site www.____ pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

Les cabinets d'avocats James H. Brown & Associates LLP et Guardian Law Group LLP sont les avocats des membres de l'action collective. Lors de l'audience devant la Cour, les avocats des membres de l'action collective demanderont l'approbation des honoraires, des débours et de la TPS d'un montant de 310 000,00 \$.

**VOUS AVEZ DES QUESTIONS? CONSULTEZ LE SITE www.____.
Écrivez à l'adresse courriel : ou appelez le 1-800 _____**

TABLEAU B

NUMÉRO DE DOSSIER DU GREFFE 1703 07203

COUR COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE EDMONTON

DEMANDEURS ROSE ALZU et SHERRY HOHENACKER,
REPRÉSENTANTES DES DEMANDEURS

DÉFENDEURS SMUCKER FOODS OF CANADA CORP. /CORP. DE
PRODUITS ALIMENTAIRES SMUCKER DU CANADA

DOCUMENT **Avis d'audience d'approbation**

DOMICILE ÉLU AUX FINS DE
SIGNIFICATION ET COORDONNÉES DE LA
PARTIE QUI EFFECTUE LE DÉPÔT DU
PRÉSENT DOCUMENT

Richard J. Mallett
James H. Brown & Associates
2400 Sunlife Place
10123 99 Street
Edmonton (Alberta) T5J 3H1
Tél : (780) 428-0088
Télec. : (780) 428-7788

Clint Docken, c.r.
Guardian Law
Rez-de-chaussée, Riverfront Pointe
342 4 - 4 Avenue S.E.
Calgary (Alberta) T2G 1C9
Tél : 403 457-7778
Télec. : 1 877 517-6373

DATE À LAQUELLE L'ORDONNANCE A ÉTÉ RENDUE :

NOM DU JUGE QUI A RENDU CETTE ORDONNANCE :

ENDROIT OÙ L'ORDONNANCE A ÉTÉ RENDUE : Edmonton

SUR REQUÊTE de la demanderesse Sherry Hohenacker; **ET APRÈS LECTURE** de l'affidavit de Sherry Hohenacker, dûment assermenté; _____ **ET APRÈS AVOIR ENTENDU** les observations des avocats;

IL EST ORDONNÉ PAR LA PRÉSENTE QUE :

1. L'avis d'audience d'approbation est approuvé et doit substantiellement prendre la forme de l'annexe « A » des présentes.
2. Le plan de notification de l'audience d'approbation aux membres présumés du groupe de règlement (le « plan de notification ») est approuvé et doit être substantiellement semblable à ce qui est énoncé dans le plan de notification joint à l'annexe « B » des présentes.
3. L'avis d'audience d'approbation doit être diffusé conformément au plan de notification;
4. MNP Ltd. est par les présentes désigné administrateur des réclamations aux termes de l'article 2.17 de la convention de règlement;
5. Aucune procédure ne peut être engagée contre l'administrateur des réclamations, sauf si l'administrateur des réclamations y consent par écrit ou si l'honorable Cour l'a autorisé.
6. Aux fins de l'administration et de l'exécution de la présente ordonnance, l'honorable Cour conservera un rôle de supervision continu et MNP Ltd. reconnaît et se soumet à la compétence de celle-ci uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de la présente ordonnance.

J.C.Q.B.A.

TABLEAU C

Plan de notification de l'audience d'approbation

A. Avis par la poste et par courriel

1. L'administrateur des réclamations doit, dans les 45 jours suivant l'ordonnance relative à l'avis d'audience d'approbation, envoyer par la poste l'avis d'audience d'approbation à toutes les adresses postales des membres présumés de l'action collective inscrites au dossier et l'envoyer par courriel à tous les membres présumés de l'action collective dont les avocats connaissent les adresses électroniques valides.
2. Les destinataires dans la province du Québec recevront l'avis d'audience d'approbation en français et en anglais.

B. Avis publié dans les journaux

3. L'avis d'audience d'approbation sera, dans les 45 jours suivant l'émission de l'ordonnance relative à l'avis d'audience d'approbation, publié une fois dans les journaux suivants :
 - a. *The Globe and Mail*
 - b. *The National Post*
 - c. *Calgary Herald*
 - d. *Edmonton Journal*
 - e. *Vancouver Sun*
 - f. *Winnipeg Free Press*
 - g. *Halifax Chronicle-Herald*
 - h. *Saint John Telegraph Journal*
 - i. *Charlottetown Guardian*
 - j. *St. John's Telegram*
 - k. *Le Journal de Montréal*
 - l. *La Presse (Montréal)*
 - m. *Saskatoon Star Phoenix Regina Leader Post*

C. Avis des avocats des membres de l'action collective

4. L'avis d'audience d'approbation sera publié sur les sites Web respectifs des avocats des membres de l'action collective.

D. Administrateur des réclamations

5. L'administrateur des réclamations doit, dans les 45 jours suivant l'émission de l'ordonnance relative à l'avis d'audience d'approbation, créer un site Web relatif au règlement qui comprendra tous les renseignements nécessaires et pertinents pour les membres présumés de l'action collective.
6. Le site Web relatif au règlement permettra aux membres présumés de l'action collective de soumettre des formulaires d'exclusion en ligne.
7. Le site Web relatif au règlement comprendra des renseignements que les parties conviennent conjointement d'afficher concernant la nature de l'affaire et le statut du règlement, y compris les plaidoiries pertinentes telles que la déclaration des membres de l'action collective et autres documents déposés à l'appui des demandes.
8. L'administrateur des réclamations prendra des mesures pour s'assurer que le site Web relatif au règlement est optimisé pour les moteurs de recherche et qu'il peut être consulté sur un appareil mobile.

TABLEAU D

NUMÉRO DE DOSSIER DU GREFFE 1703 07203

COUR COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

CENTRE JUDICIAIRE EDMONTON

DEMANDEURS ROSE ALZU et SHERRY HOHENACKER en tant que REPRÉSENTANTES DES

DEMANDEURS SMUCKER FOODS OF CANADA CORP. /CORP. DE PRODUITS ALIMENTAIRES SMUCKER DU CANADA

DOCUMENT **Ordonnance d'approbation**

DOMICILE ÉLU AUX FINS DE SIGNIFICATION ET COORDONNÉES DE LA PARTIE QUI EFFECTUE LE DÉPÔT DU PRÉSENT DOCUMENT

Richard J. Mallett
James H. Brown & Associates
2400 Sunlife Place
10123 99 Street
Edmonton (Alberta) T5J 3H1
Tél : (780) 428-0088
Télec. : (780) 428-7788

Clint Docken, c.r.
Guardian Law
Rez-de-chaussée, Riverfront Pointe 342 4 - 4 Ave S.E.
Calgary (Alberta) T2G 1C9
Tél : 403 457-7778
Télec. : 1 877 517-6373

DATE À LAQUELLE L'ORDONNANCE A ÉTÉ RENDUE :

NOM DU JUGE QUI A RENDU CETTE ORDONNANCE :

ENDROIT OÙ L'ORDONNANCE A ÉTÉ RENDUE : Edmonton

RELATIVEMENT À LA DEMANDE des demandeurs, et ayant entendu les soumissions des avocats des demandeurs et des défendeurs, lu les actes de procédure et les documents déposés et ayant été informée que les demandeurs et les défendeurs ont conclu une convention de règlement datée du _____ 2021 (la « convention de règlement »); et ayant été informée que le demandeur et les défendeurs consentent à la présente ordonnance;

LA COUR ORDONNE que :

1. La convention de règlement, telle que jointe à l'**annexe « A »**, est intégrée à la présente ordonnance dans son

intégralité et en fait partie, et les définitions énoncées dans la convention de règlement seront appliquées pour interpréter la présente ordonnance.

2. En cas d'incompatibilité entre la présente ordonnance et la convention de règlement, la présente ordonnance prévaut.
3. La convention de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres de l'action collective et est, par la présente, approuvée de manière définitive en vertu de l'article 35 de la *Class Proceedings Act*, SA 2003, c 0- 16.5 et doit être mise en œuvre conformément à ses modalités et aux modalités de la présente ordonnance.
4. La présente ordonnance, y compris la convention de règlement, lie les parties et chaque membre de l'action collective, que celui-ci réclame ou reçoive ou non une compensation monétaire ou des avantages en vertu de la convention de règlement, à moins qu'il ne se soit exclu avant l'expiration de la date limite d'exclusion.
5. La présente ordonnance, y compris la convention de règlement, lie chacun des membres de l'action collective, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables, et les exigences des règles 2.11 et 2.19 des *Alberta Rules of Court* ne sont pas applicables dans le cadre de cette procédure.
6. Les personnes dont le nom figure sur la liste des personnes qui se sont exclues, jointe à l'annexe « B » et intégrée à la présente ordonnance, ont valablement exercé leur droit de s'exclure et ne sont pas membres de l'action collective.
7. À la date d'entrée en vigueur, les renoncataires sont, de façon permanente, définitivement et absolument libérés par les membres de l'action collective à l'égard des réclamations quittancées.
8. À la date d'entrée en vigueur, il est interdit aux membres de l'action collective de faire des réclamations ou d'entreprendre ou de poursuivre toute procédure découlant des réclamations quittancées ou s'y rapportant, sauf disposition expresse contraire dans la convention de règlement, contre tout renoncataire ou toute autre personne, société ou entité qui pourrait réclamer des dommages-intérêts ou une cotisation et une compensation ou autre réparation à l'encontre de l'un des défendeurs.
9. L'honorable Cour conservera sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, l'interprétation et l'exécution de la convention de règlement et de la présente ordonnance, sous réserve des conditions énoncées dans celles-ci.
10. Le paiement d'un montant de 310 000,00 \$, plus les taxes applicables, par les défendeurs aux avocats des membres de l'action collective couvrant les honoraires des avocats des membres de l'action collective est approuvé et doit être payé par les défendeurs dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur.
11. Sur avis à la Cour, mais sans autre ordonnance de la Cour, les parties à la convention de règlement peuvent

convenir d'une prorogation raisonnable du délai pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la convention de règlement.

12. La présente ordonnance peut être signée en plusieurs exemplaires, par voie électronique ou par télécopieur.

J.C.Q.B.A.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET
CONSENTENT À SES MODALITÉS :

TABLEAU E

**ACTION COLLECTIVE CONTRE SMUCKERS/ARDENT MILLS FLOUR
AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET PROCÉDURE DE RÉCLAMATION**

Un règlement qui résout le recours dans son intégralité a été approuvé par la Cour de l'Alberta dans le cadre de l'action collective relative au rappel, au printemps 2017, de produits de farine transformés et distribués par Smucker Foods of Canada Corp./Corp. de Produits Alimentaires Smucker du Canada et Ardent Mills ULC.

Le règlement prévoit jusqu'à 1 547 975,00 \$ CA pour résoudre les réclamations pour préjudice corporel (c'est-à-dire les réclamations pour maladie résultant de la consommation de la farine faisant l'objet du rappel). En échange du montant du règlement, Smucker Foods of Canada Corp./Corp. de Produits Alimentaires Smucker du Canada et Ardent Mills ULC ont été libérés et l'action collective a été rejetée.

Distribution des fonds du règlement

La Cour de l'Alberta a approuvé un protocole de distribution du montant du règlement. Les membres de l'action collective peuvent obtenir des renseignements supplémentaires sur le protocole de distribution en ligne à l'adresse suivante : [lien du site Web] ou en appelant le 1 800 _____

Date limite de dépôt des réclamations

Les membres de l'action collective qui souhaitent recevoir une compensation issue du montant du règlement doivent soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli et accompagné des pièces justificatives à l'administrateur des réclamations MNP Ltd. en ligne à l'adresse [www._____](http://www._____.) au plus tard le XX _____ Si vous n'avez pas accès à Internet, veuillez communiquer avec MNP Ltd. au 1 800 _____.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS? CONSULTEZ LE SITE [www._____](http://www._____.).

Envoyez un courriel à : _____ ou appelez le 1 800 _____

TABLEAU F

Plan de notification des réclamations

Pièce « F »

A. Avis envoyé par la poste et par courriel

1. L'administrateur des réclamations doit, dans les 45 jours suivant l'ordonnance relative à l'avis de réclamation, envoyer par la poste l'avis de réclamation à toutes les adresses postales des membres de l'action collective inscrites au dossier et par courriel à tous les membres de l'action collective dont les adresses électroniques valides sont connues.
2. Les destinataires dans la province du Québec recevront l'avis de réclamation en français et en anglais.

B. Avis publié dans les journaux

3. Dans les 45 jours suivant l'ordonnance relative à l'avis de réclamation, l'avis de réclamation sera publié une fois dans les journaux suivants :
 - a. *The Globe and Mail*
 - b. *The National Post*
 - c. *Calgary Herald*
 - d. *Edmonton Journal*
 - e. *Vancouver Sun*
 - f. *Winnipeg Free Press*
 - g. *Halifax Chronicle-Herald*
 - h. *Saint John Telegraph Journal*
 - i. *Charlottetown Guardian*
 - j. *St. John's Telegram*
 - k. *Le Journal de Montréal*
 - l. *La Presse (Montréal)*
 - m. *Saskatoon Star Phoenix*
 - n. *Regina Leader Post*

C. Avis des avocats des membres de l'action collective

4. L'avis d'audience d'approbation sera publié sur les sites Web respectifs des avocats des membres de l'action collective.

D. Administrateur des réclamations

3. Le site Web relatif au règlement continuera d'inclure les renseignements que les parties conviennent conjointement de publier concernant la nature du dossier et le statut du règlement, y compris l'ordonnance d'approbation définitive.

TABLEAU G

**RÈGLEMENT GLOBAL DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE SMUCKERS/ARDENT MILLS
FORMULAIRE DE RÉCLAMATION POUR PRÉJUDICE CORPOREL**

Article 1 - Identification du membre de l'action collective

Membre de l'action collective Nom _____ Prénom _____

Adresse Casier postal _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____

Date de naissance : Année ____ Mois _____ Jour _____

Numéro provincial d'assurance maladie _____

Date du décès (le cas échéant) Année ____ Mois ____ Jour ____

Veuillez joindre le certificat de décès officiel

Téléphone du domicile _____ Téléphone du travail _____

Article 2 - Identification du représentant du demandeur

Cette section doit être remplie seulement si vous soumettez une réclamation en tant que représentant d'un membre de l'action collective. Vous DEVEZ fournir une preuve de votre autorité d'agir à titre de représentant au dossier d'un membre de l'action collective.

Je présente une demande au nom d'un membre de l'action collective qui est :

- Un mineur (personne âgée de moins de 18 ans)**

Veuillez joindre : (1) une copie d'un document attestant de votre autorité d'agir (c'est-à-dire un certificat de naissance détaillé, un certificat de baptême, une ordonnance d'un tribunal ou autre preuve de tutelle); et (2) une attestation de responsabilité dûment remplie (voir l'annexe A).

- Personne légalement incapable**

Veuillez joindre une copie du document attestant de votre autorité d'agir (procuration, etc.)

- Personne décédée**

Veuillez joindre une copie du document attestant de votre autorité d'agir (testament, ordonnance d'un tribunal, etc.)

Nom de famille du représentant du demandeur _____ Prénom _____

Adresse _____ Casier postal _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____

Téléphone personnel Téléphone professionnel _____

Article 3 - Identification du représentant légal

Cette section ne doit être remplie QUE SI un avocat ou un mandataire représente le demandeur. Si vous remplissez cette section, toute la correspondance sera envoyée à votre représentant légal.

Nom du cabinet d'avocats ou du mandataire

Nom et prénom de l'avocat ou du mandataire

Adresse _____ Casier postal _____

Ville _____ Province _____

Code postal/Code ZIP _____

Numéro de téléphone Télécopieur _____

Article 4 - Réclamation pour préjudice corporel

Article 4(A) — Description des symptômes

Je, _____ déclare par la présente, sous peine de pénalité et de parjure, que le membre de l'action collective a consommé de la farine ayant fait l'objet du rappel et a subi la blessure ou la maladie suivante en conséquence :

Veillez cocher tous les symptômes éprouvés par le membre de l'action collective :

- diarrhée (liquide ou sanglante)
- crampes d'estomac modérées à sévères ou sensibilité de l'estomac modérée à sévère
- nausée
- vomissements
- autres symptômes gastro-intestinaux. Veuillez préciser : _____

Veillez indiquer la durée des symptômes :

- jusqu'à 6 jours
- supérieure à 6 jours. Veillez indiquer la durée des symptômes :
- entre 3 et 12 mois : Veillez préciser le nombre de mois :
- plus de 12 mois : Veillez préciser le nombre de mois :

Le membre de l'action collective a-t-il passé une nuit dans un hôpital?

- Oui. Veillez préciser le nom de l'hôpital et la durée de l'hospitalisation :

Nom de l'hôpital : _____

Nombre de jours d'hospitalisation : _____

- Non.

Si le membre de l'action collective a été hospitalisé, sa maladie a-t-elle été traitée à l'aide de l'un des moyens suivants?

- réhydratation intraveineuse transfusion sanguine dialyse rénale

Si le membre de l'action collective à l'aide de l'un ou plusieurs des moyens ci-dessus, pendant combien de jours ou de mois a-t-il été traité?

Durée du traitement _____

Le membre de l'action collective a-t-il subi des complications mineures, modérées OU graves, comme il est décrit ci-dessous?

- a connu des complications **mineures**. Les complications mineures comprennent les complications qui ont été résolues sans intervention chirurgicale ou procédures médicales invasives, n'ont pas nécessité d'admission dans une unité de soins intensifs et n'ont pas nécessité d'intervention médicale continue. Veillez spécifier :
- a connu des complications **modérées**. Les complications modérées comprennent les complications qui ont été résolues sans intervention chirurgicale ou procédures médicales très invasives, n'ont pas nécessité d'admission dans une unité de soins intensifs mais qui ont nécessité une intervention médicale continue pendant une période de plus de 30 jours, ou qui ont entraîné une altération de la fonction d'un organe pendant 90 jours au maximum. Veillez spécifier :

- a connu des complications **graves**. Les complications graves comprennent les complications qui ont nécessité une intervention chirurgicale, une transfusion sanguine ou une dialyse rénale, ou qui ont entraîné des complications graves qui ont duré plus de 12 mois ou qui ont entraîné une altération de la fonction d'un organe pendant plus de 90 jours ou qui ont entraîné la mort. Veuillez spécifier :

Le membre de l'action collective a-t-il subi une altération du fonctionnement de l'un de ses organes?

- Oui. Veuillez spécifier : _____

Pendant combien de jours ou de mois?

- Non.

Le membre de l'action collective a-t-il eu besoin d'un prélèvement ou d'une transplantation d'organe?

- Oui

_____ Veuillez spécifier :

Le membre de l'action collective a-t-il subi une intervention chirurgicale pour traiter sa maladie?

- Oui

Veuillez spécifier : _____

- Non.

Le membre de l'action collective a-t-il reçu un diagnostic de syndrome hémolytique et urémique (SHU)?

- Oui

- Non.

Le membre de l'action collective est-il décédé des suites de sa maladie?

- Oui

- Non.

Article 4(B) Documents médicaux justificatifs

Les documents médicaux justificatifs à fournir sont les suivants :

- (a) une déclaration solennelle selon laquelle le membre de l'action collective a consommé de la farine ayant fait l'objet du rappel et a souffert d'une maladie ou d'une blessure corporelle en conséquence (la « déclaration solennelle »); et
- (b) les notes du médecin, les dossiers d'admission à l'hôpital ou autres documents médicaux créés pendant ou peu après sa maladie par un médecin, un hôpital ou un autre professionnel de la santé documentant des symptômes correspondant à une infection à la bactérie *E. coli* 0121.

Et, le cas échéant :

- i. les résultats des tests d'un échantillon de selles cultivées obtenu et testé dans les 45 jours suivant le début de la maladie confirmant la présence de la bactérie *E. coli* 0121;
- ii. les résultats des tests d'un échantillon de sang obtenu confirmant la présence d'anticorps liés à au moins un antigène de la bactérie *E. coli* 0121; ou
- iii. les résultats des tests d'un échantillon d'urine obtenu et testé dans les 14 jours suivant le début de la maladie confirmant la présence de la bactérie *E. coli* 0121;

Article 5 — Renonciation aux réclamations

Je certifie que j'ai / je n'ai pas reçu de compensation par le biais d'autres procédures ou règlements privés en dehors de l'action collective ni fourni une quittance concernant le rappel. Si vous avez reçu une compensation ou une réclamation quittancée, veuillez en fournir les détails ci-dessous :

Compensation : \$ _____

Détails des réclamations quittancées :

Article 6 - Déclaration et autorisation du demandeur

Le soussigné consent par les présentes à la divulgation des renseignements contenus aux présentes dans la mesure nécessaire au traitement de cette demande de prestations. Le soussigné reconnaît et comprend que le présent formulaire de réclamation est un document officiel de la Cour sanctionné par la Cour qui préside le règlement et que le fait de soumettre le présent formulaire à l'administrateur des réclamations équivaut à le déposer auprès d'un tribunal.

Le soussigné autorise par les présentes l'administrateur des réclamations à communiquer avec le membre de l'action collective, au besoin, pour administrer la réclamation.

Après avoir examiné les renseignements fournis dans le présent formulaire de demande, le soussigné déclare sous peine de parjure que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont véridiques et exacts au meilleur de sa connaissance et des renseignements qu'il a en main.

Date : _____

Signature du demandeur (ou de son représentant)

Nom en caractères d'imprimerie du demandeur
(ou de son représentant)

Date : _____

Signature de l'avocat du demandeur (le cas échéant)

Nom en caractères d'imprimerie de l'avocat du
demandeur

ANNEXE A - RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ DU TUTEUR

(Minors' Property Act (Article 8))

Cette reconnaissance de responsabilité est donnée par :

Nom (nom du tuteur) : _____

Adresse : _____

1. Cette reconnaissance de responsabilité concerne la personne mineure suivante :
(nom du mineur : _____) qui est né(e) le (jour, mois, année : _____).
2. Je suis le tuteur du mineur car je suis :
 - la mère ou le père du mineur
 - nommé tuteur par un acte ou par testament du parent du mineur,
(nom du parent : _____) maintenant décédé
 - nommé tuteur par ordonnance du tribunal en date du (date de l'ordonnance de
tutelle : _____).
3. J'ai le pouvoir et la responsabilité de prendre des décisions quotidiennes concernant le mineur.
4. Je demande à l'administrateur des réclamations de me remettre, à titre de fiduciaire du mineur, les sommes payables au mineur aux termes du règlement.
5. Je n'utiliserai et ne dépenserai l'argent qu'au bénéfice du mineur.
6. Lorsque le mineur atteindra l'âge de 18 ans, je lui rendrai compte et lui transférerai le solde de l'argent qui lui reste à ce moment-là

Date _____

Signature du tuteur _____

Témoin

TABLEAU H

PIÈCE « H »

LETTRE RELATIVE AUX INFORMATIONS MANQUANTES

Nous sommes l'administrateur des réclamations relativement au présent règlement de l'action collective.

Nous accusons réception de votre dossier de réclamation à cet égard.

Nous avons remarqué que les informations/documents suivants étaient manquants :

Vous devez fournir une réponse pour nous les faire parvenir dans les 45 jours suivant la date de la présente lettre. Tout renseignement supplémentaire reçu par notre bureau dans les 45 jours à compter de la date de la présente lettre sera prise en compte pour déterminer l'admissibilité de votre réclamation et tout montant payable à l'égard d'une réclamation approuvée conformément au protocole de distribution.

Toutes les décisions de l'administrateur des réclamations sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'une révision ni d'un appel.

TABLEAU I

ANNEXE - PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Niveau	Gravité (proposée)	Compensation (proposée)	Preuve
1	<p>Le membre de l'action collective a subi <u>l'un</u> des symptômes suivants :</p> <p>I. diarrhée (liquide ou sanglante)</p> <p>II. crampes d'estomac modérées à sévères ou sensibilité de l'estomac modérée à sévère</p> <p>III. nausée</p> <p>IV. vomissements</p>	<p>1 000 \$ (< 7 jours)</p> <p>2 000 \$ (> 6 jours)</p>	<p>(a) Une déclaration solennelle selon laquelle le membre de l'action collective a consommé de la farine ayant fait l'objet du rappel et a souffert d'une maladie ou d'une blessure corporelle en conséquence (la « déclaration solennelle »); et</p> <p>(b) les notes du médecin, les dossiers d'admission à l'hôpital ou autres documents médicaux créés pendant ou peu après la maladie par un médecin, un hôpital ou un autre professionnel de la santé documentant des symptômes correspondant à une infection à la bactérie <i>E. coli</i> 0121.</p>
2	<p>Le membre de l'action collective a souffert <u>d'au moins</u> deux des symptômes suivants :</p> <p>I. diarrhée (liquide ou sanglante)</p> <p>II. crampes d'estomac modérées à sévères ou sensibilité de l'estomac modérée à sévère</p> <p>III. nausée</p> <p>IV. vomissements</p>	<p>1 500 \$ (< 7 jours)</p> <p>3 000 \$ (> 6 jours)</p>	<p>(a) Une déclaration solennelle et</p> <p>(b) les notes du médecin, les dossiers d'admission à l'hôpital ou autres documents médicaux créés pendant ou peu après la maladie par un médecin, un hôpital ou un autre professionnel de la santé documentant des symptômes correspondant à une infection à la bactérie <i>E. coli</i> 0121.</p>
3	<p>A. Le membre de l'action collective a souffert d'un ou de plusieurs des symptômes énumérés au niveau 1 <u>et</u> :</p> <p>B. il a souffert à moyen terme (c'est-à-dire entre 3 et 12 mois) de symptômes de niveau 1 ou d'autres symptômes gastro-intestinaux.</p>	<p>Niveau 1 ou 2</p> <p>Plus 500 \$ pour chaque mois de symptômes pendant 3 mois.</p>	<p>(a) Une déclaration solennelle et</p> <p>(b) les notes du médecin, les dossiers d'admission à l'hôpital ou autres documents médicaux créés pendant ou peu après la maladie par un médecin, un hôpital ou un autre professionnel de la santé documentant des symptômes correspondant à une infection à la bactérie <i>E. coli</i> 0121.</p>
4	<p>Souffre d'un ou plusieurs symptômes <u>et</u> a été hospitalisé pendant 7 jours ou moins.</p>	<p>7 500 \$</p> <p>Plus 500 \$ /j d'hôpital</p>	<p>(a) Une déclaration solennelle et</p> <p>(b) les notes du médecin, les dossiers d'admission à l'hôpital ou autres documents médicaux créés pendant ou peu après la maladie par un médecin, un hôpital ou un autre professionnel de la santé documentant des symptômes correspondant à une infection à la bactérie <i>E. coli</i> 0121.</p>

5	Présente un ou plusieurs symptômes <u>et</u> : a été hospitalisé pendant plus de 7 jours; a reçu un diagnostic de SHU; a subi des complications modérées pendant plus de 30 jours; <u>ou</u> a souffert d'une altération de la fonction d'un de ses organes pendant 90 jours maximum.	25 000 \$ Plus 500 \$/jour d'hôpital (max 10 000 \$)	<p>(a) Une déclaration solennelle et les notes du médecin, les dossiers d'admission à l'hôpital ou d'autres documents médicaux créés pendant ou peu après la maladie par un médecin, un hôpital ou un autre professionnel de la santé documentant des symptômes correspondant à une infection à la bactérie <i>E. coli</i> 0121, et l'un des éléments de preuve suivants :</p> <p>i. les résultats des tests d'un échantillon de selles cultivées obtenu et testé dans les 45 jours suivant le début de la maladie confirmant la présence de la bactérie <i>E. coli</i> 0121;</p> <p>ii. les résultats des tests d'un échantillon de sang obtenu confirmant la présence d'anticorps liés à au moins un antigène de la bactérie <i>E. coli</i> 0121; ou</p> <p>iii. les résultats des tests d'un échantillon d'urine obtenu et testé dans les 14 jours suivant le début de la maladie confirmant la présence de la bactérie <i>E. coli</i> 0121;</p>
6	Présente un ou plusieurs symptômes <u>et</u> : a subi une intervention chirurgicale; une transfusion sanguine <u>ou</u> une dialyse rénale; des complications graves éprouvées; a souffert pendant 12 mois; a souffert de l'altération de la fonction d'un de ses organes pendant 90 jours; ou <u>est décédé</u> .	50 000 \$ Plus 500 \$/jour d'hôpital (max 15 000 \$)	<p>(a) Une déclaration solennelle et</p> <p>(b) les notes du médecin, les dossiers d'admission à l'hôpital ou autres documents médicaux créés pendant ou peu après la maladie par un médecin, un hôpital ou un autre professionnel de la santé documentant des symptômes correspondant à une infection à la bactérie <i>E. coli</i> 0121, et l'un des éléments de preuve suivants :</p> <p>i. les résultats des tests d'un échantillon de selles cultivées obtenu et testé dans les 45 jours suivant le début de la maladie confirmant la présence de la bactérie <i>E. coli</i> 0121;</p> <p>ii. les résultats des tests d'un échantillon de sang obtenu et testé confirmant la présence d'anticorps liés à au moins un antigène de la bactérie <i>E. coli</i> 0121; ou</p> <p>iii. les résultats des tests d'un échantillon d'urine obtenu et testé dans les 14 jours suivant le début de la maladie confirmant la présence de la bactérie <i>E. coli</i> 0121;</p>

TABLEAU J

Seuil d'exclusion
(CONFIDENTIEL)

PIÈCE « J »

En vigueur à compter du XX juin 2021

Entre

ROSE ALZU et SHERRY HOHENACKER

(les « demanderesses »)

et

**SMUCKER FOODS OF CANADA CORP. /CORP. DE PRODUITS ALIMENTAIRES SMUCKER
DU CANADA et ARDENT MILLS ULC**

(les « défendeurs »)

Les parties conviennent entre elles que :

1. Les définitions et le préambule de la convention de règlement s'appliquent à la présente convention et y sont intégrés.
2. Le seuil d'exclusion des défendeurs* est de _____
3. Les parties conviennent de protéger strictement la confidentialité de la présente convention et qu'elle sera divulguée, mais non déposée, auprès de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Edmonton), à condition que cette convention puisse être invoquée aux fins de l'article 2.34 et de l'article 15.2(a) de la convention de règlement et les limitations exprimées aux présentes n'interdisent pas le renvoi à la présente convention et au seuil d'exclusion dans tout document déposé ou dans toute soumission faite dans le cadre de la demande visée à l'article 15.2 de la convention de règlement.
4. La présente convention est régie par les lois de la province de l'Alberta et doit être interprétée conformément à celles-ci.
5. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, qui, pris ensemble, seront réputés constituer un seul et même document, et un fac-similé de la signature sera réputé être une signature originale aux fins de la signature de la présente convention.

Les demandereses et les défendeurs ont signé la présente convention aux dates indiquées ci-dessous.

Date : _____

RICHARD J. MALLET

Par : _____
Nom : James H. Brown & Associates
Titre : Avocats des membres de l'action collective

Date : _____

CLINT G. DOCKEN

Par : _____
Nom : Guardian Group Law LLP
Titre : Avocats des membres de l'action collective

Date : _____

**SMUCKER FOODS OF CANADA CORP./CORP. DE
PRODUITS ALIMENTAIRES SMUCKER DU CANADA**

Par : _____
Nom : McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l
Titre : Avocats du défendeur, Smucker Foods
of Canada Corp./Corp. de Produits
Alimentaires
Smucker du Canada

Date : _____

ARDENT MILLS ULC

Par : _____
Nom : Stikeman Elliott LLP
Avocats du défendeur, Ardent Mills ULC

**ACTION COLLECTIVE CONTRE SMUCKERS/ARDENT MILLS FLOUR
AVIS DE PROPOSITION DE RÈGLEMENT**

Vos droits peuvent être affectés si vous avez acheté ou consommé de la farine faisant l'objet du rappel.

Smucker Foods of Canada Corp./Corp. de Produits Alimentaires Smucker du Canada et Ardent Mills ULC ont convenu de payer 1 547 975,00 \$ CA pour régler toutes les réclamations, y compris les réclamations pour préjudice corporel résultant de la consommation de certaines farines contaminées par la bactérie *E. coli* faisant l'objet d'un avis de rappel en date des 29 mars, 12 et 16 avril, 26 mai, 15 et 19 juin 2017.

Le règlement proposé doit être approuvé par la Cour. Une audience d'approbation du règlement aura lieu à Edmonton (Alberta) le _____ 2021 à _____

Distribution proposée des fonds du règlement

Lors de l'audience d'approbation du règlement, il sera demandé à la Cour de l'Alberta d'approuver un protocole de distribution des fonds du règlement. Consultez le site www._____ pour obtenir de plus amples informations à ce sujet. Après l'audience d'approbation, un nouvel avis sera distribué concernant le processus et la date limite de dépôt d'une réclamation. Pour vous assurer de recevoir cet avis, veuillez vous inscrire en ligne à l'adresse www._____.

Demande d'exclusion de l'action collective ou objection au règlement

La Cour de l'Alberta a autorisé le recours à titre d'action collective. Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective, vous pouvez vous en exclure (« s'exclure ») en soumettant une demande d'exclusion par écrit portant le cachet de la poste au plus tard le _____ 2021 _____ à MNP Ltd. au 1500, 640 - 5th Avenue SW, Calgary, (AB) T2P 3G4. Si vous souhaitez vous opposer au règlement, vous devez envoyer une opposition par écrit à MNP Ltd. au plus tard le _____ 2021. Consultez le site www._____ pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

Les cabinets d'avocats James H. Brown & Associates LLP et Guardian Law Group LLP sont les avocats des membres de l'action collective. Lors de l'audience devant la Cour, les avocats des membres de l'action collective demanderont l'approbation des honoraires, des débours et de la TPS d'un montant de 310 000,00 \$.

**VOUS AVEZ DES QUESTIONS? CONSULTEZ LE SITE www._____.
Envoyez un courriel à : _____ ou appelez le 1 800 _____**

Plan de notification de l'audience d'approbation

A. Avis par la poste et par courriel

1. L'administrateur des réclamations doit, dans les 45 jours suivant l'ordonnance relative à l'avis d'audience
2. d'approbation, envoyer par la poste l'avis d'audience d'approbation à toutes les adresses postales des membres présumés de l'action collective inscrites au dossier et l'envoyer par courriel à tous les membres présumés de l'action collective dont les avocats connaissent les adresses électroniques valides.
3. Les destinataires dans la province du Québec recevront l'avis d'audience d'approbation en français et en anglais.

B. Avis publié dans les journaux

3. L'avis d'audience d'approbation sera, dans les 45 jours suivant l'émission de l'ordonnance relative à l'avis d'audience d'approbation, publié une fois dans les journaux suivants :
 - a. *The Globe and Mail*
 - b. *The National Post*
 - c. *Calgary Herald*
 - d. *Edmonton Journal*
 - e. *Vancouver Sun*
 - f. *Winnipeg Free Press*
 - g. *Halifax Chronicle-Herald*
 - h. *Saint John Telegraph Journal*
 - i. *Charlottetown Guardian*
 - j. *St. John's Telegram*
 - k. *Le Journal de Montréal*
 - l. *La Presse (Montréal)*
 - m. *Saskatoon Star Phoenix*
 - n. *Regina Leader Post*

C. Avis des avocats des membres de l'action collective

4. L'avis d'audience d'approbation sera publié sur les sites Web respectifs des avocats des membres de l'action collective.

D. Administrateur des réclamations

5. L'administrateur des réclamations doit, dans les 45 jours suivant l'émission de l'ordonnance relative à l'avis d'audience d'approbation, créer un site Web relatif au règlement qui comprendra tous les renseignements nécessaires et pertinents pour les membres présumés de l'action collective.
6. Le site Web relatif au règlement permettra aux membres présumés de l'action collective de soumettre des formulaires d'exclusion en ligne.
7. Le site Web relatif au règlement comprendra des renseignements que les parties conviennent conjointement de publier concernant la nature de l'affaire et le statut du règlement, y compris les plaidoiries pertinentes telles que la déclaration des membres de l'action collective et autres documents déposés à l'appui des demandes.
8. L'administrateur des réclamations prendra des mesures pour s'assurer que le site Web relatif au règlement est optimisé pour les moteurs de recherche et qu'il peut être consulté sur un appareil mobile.